



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 32899

Texte de la question

Reponse. - L'établissement Daniel-Douady a Saint-Hilaire-du-Touvet dans l'Isere est un établissement hospitalier et non medico-educatif. Par conséquent, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relatif aux frais de transport des enfants handicapés accueillis dans des établissements medico-sociaux ne s'applique pas à cet hôpital. La réglementation relative au remboursement des frais de transport n'autorise la prise en charge des frais de déplacement vers ou au départ d'un établissement hospitalier que pour l'entrée et la sortie définitive du malade. Toutefois, il a été admis par lettre ministérielle du 7 août 1987 que les frais de transport engagés à l'occasion du retour temporaire dans leur famille par des personnes hospitalisées peuvent, à titre exceptionnel, être pris en charge par les organismes d'assurance maladie si les intéressés suivent un traitement prescrit en vertu de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée, arrêt de travail ou soins continus de plus de six mois) et lorsque la permission de sortie s'inscrit, de l'avis du contrôle médical, dans le cadre de ce traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'établissement Daniel-Douady a Saint-Hilaire-du-Touvet dans l'Isere est un établissement hospitalier et non medico-educatif. Par conséquent, l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relatif aux frais de transport des enfants handicapés accueillis dans des établissements medico-sociaux ne s'applique pas à cet hôpital. La réglementation relative au remboursement des frais de transport n'autorise la prise en charge des frais de déplacement vers ou au départ d'un établissement hospitalier que pour l'entrée et la sortie définitive du malade. Toutefois, il a été admis par lettre ministérielle du 7 août 1987 que les frais de transport engagés à l'occasion du retour temporaire dans leur famille par des personnes hospitalisées peuvent, à titre exceptionnel, être pris en charge par les organismes d'assurance maladie si les intéressés suivent un traitement prescrit en vertu de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée, arrêt de travail ou soins continus de plus de six mois) et lorsque la permission de sortie s'inscrit, de l'avis du contrôle médical, dans le cadre de ce traitement.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32899

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6261

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 215